

Extrait de la déclaration d'accident

Un maçon et son collègue intérimaire mettent en place la lisse haute de garde-corps de l'échafaudage pour continuer leur travail de maçonnerie en parpaings d'un pignon.

Soudain, le salarié tombe en avant d'une hauteur de 5 mètres emmenant le pignon dans sa chute.

Sa tête heurte un mur en brique en contrebas et tombe sur le sol.

La victime a des blessures graves à la main et perd son œil droit.

La situation



Info Sécurité BTP
N° 126
JUILLET 2015

Directeur de la publication :
Francis De Block
N° de dépôt légal : 15/968
Réf. GRP 004/030/07-15
Conception et impression
Carsat Nord-Picardie,
11 allée Vauban 59662
Villeneuve d'Ascq cedex

La première analyse de l'entreprise

Le mur pignon fraîchement maçonné n'a pu retenir le poids du salarié.

Il n'y avait pas de protection extérieure du pignon.

ACTIONS ENVISAGEES PAR L' ENTREPRISE :

Piste technique :

- L'entreprise va investir dans des protections de pignon (garde-corps ou filets).
- Limiter la hauteur de maçonnerie à 1 mètre, compte tenu de l'utilisation de mortier prêt à l'emploi qui contient des retardateurs de prise.
- Contrôler la présence des chaînages sur plans et site.

Piste humaine :

- L'entreprise complètera la formation technique (nécessité des chaînages et utilisation des mortiers prêts à l'emploi) de ses salariés et intérimaires.
- Un complément de formation sur l'utilisation des protections grim-pantes sera réalisé.

Piste organisationnelle :

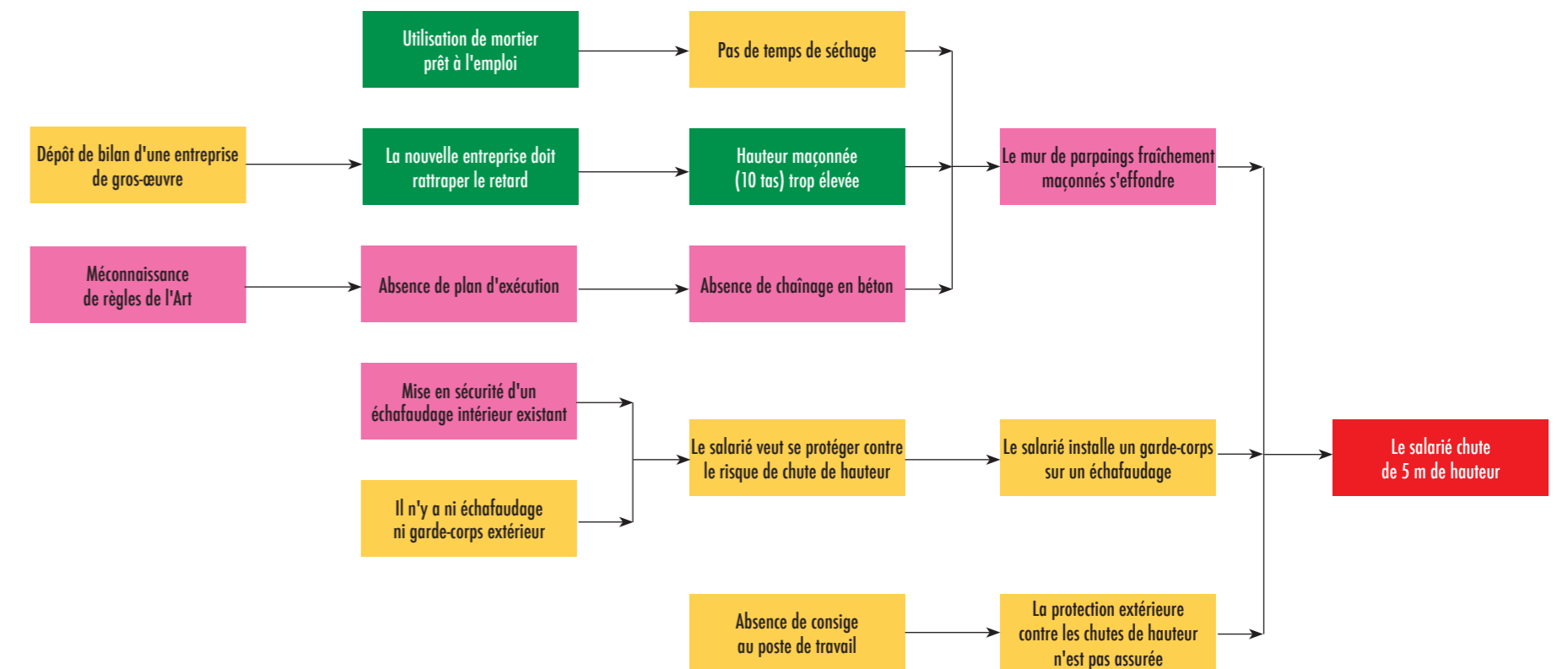
- L'entreprise mettra en place des protections grim-pantes extérieures qui seront intégrées au niveau du PPSPS.
- L'entreprise assurera la formation renforcée des intérimaires et de l'accueil au poste de travail.

Est-ce suffisant pour qu'un tel accident ne se reproduise plus ?

La seconde analyse (étayée d'un arbre des causes)

- L'intérimaire est arrivé le matin même et a déjà travaillé pour l'entreprise.
- Une précipitation dans les travaux résulte de la défection d'une autre entreprise.
- Aucun état des lieux des matériels disponibles sur site n'est réalisé avant utilisation.

L'arbre des causes



Les autres pistes d'actions

Avant toute intervention, il y a donc lieu de s'assurer auprès de l'entreprise de maçonnerie que les pignons sont auto-stables, et notamment par la présence de chaînages.

A noter que la qualité et l'obligation de chaînages verticaux et horizontaux sont définies dans le DTU 20.1.

Dès l'amont, il conviendrait de faire figurer ces chaînages sur les plans d'exécution et d'étudier un mode opératoire en fonction.

La stabilité en phase provisoire peut être réalisée par des raidisseurs armés ancrés dans la maçonnerie.

Il conviendra également de vérifier que la prise du béton est assurée.

Si tel n'est pas le cas, il est nécessaire de mettre en place un dispositif de contreventement provisoire qui puisse rester en place tant que la charpente n'aura pas été assemblée et contreventée.

Il faudra donc vérifier que l'étalement est compatible avec les phases de montage de la charpente c'est-à-dire qui n'entraîne pas de gêne pour mettre en place des fermettes, notamment.

Ce sont souvent des étais tirant-poussant ancrés dans la dalle.



Vous pouvez télécharger cette fiche sur www.carsat-nordpicardie.fr

N'hésitez pas à prendre contact avec la Carsat Nord-Picardie (**Tél. 03.20.05.60.28**), les DIRECCTE (**Tél. 03.20.96.48.60** pour le Nord - Pas-de-Calais, **Tél. 03.22.22.42.42** pour la Picardie), l'OPPBT (**Tél. 03.20.52.13.14** pour le Nord - Pas-de-Calais, **Tél. 03.22.95.10.18** pour la Picardie).

Ils sont là pour vous aider.